

## **VD\_OMNI AC.2003.0216 vom 23. Juli 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0216)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0216 du 23 juillet 2004

IT: VD\_OMNI AC.2003.0216 del 23 luglio 2004

### **Regeste**

PONDROM Gilbert c/Municipalité de Gryon | Construction de deux chalets et démolition d'une grange. Irrecevabilité du recours du propriétaire voisin, dont l'habitation est située à plus de 50 m du plus proche des nouveaux bâtiments et qui invoque l'instabilité du terrain et l'intérêt architectural de la grange, car il est hautement invraisemblable que son bien-fonds puisse être affecté par d'éventuels glissements de terrain provoqués par la construction et il n'a pas prétendu qu'il serait gêné par la proximité des constructions prévues ou par la démolition de la grange en raison, par exemple, de la vue depuis sa maison ou par rapport à d'éventuelles nuisances sonores que provoqueraient les utilisateurs des nouveaux chalets.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Auraient-ils été recevables, que ces recours auraient dû être rejetés : a) Citant l'article 89 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), le recourant considère qu'en raison de la zone de terrain instable dans laquelle se trouve l'une des constructions projetée et du fait que l'autre, bien qu'à l'extérieur, en soit proche, les permis de construire n'auraient dû être délivrés qu'après une expertise excluant tout risque. L'art. 89 LATC dispose que toute construction sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, les glissements de terrain, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'experts, à le consolider ou à écarter ces dangers. En outre l'art. 120 al. 1 lit. b LATC soumet à une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion, ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature. Tel est le cas notamment des constructions situées, comme en l'espèce, dans une zone de glissement (v. annexe 2 au RATC). Il appartient alors à l'autorité cantonale de statuer sur les conditions de situation, de construction, d'installation et, éventuellement, sur les mesures de surveillance. Elle impose, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité, ainsi qu'à préserver l'environnement (v. art. 123 al. 1 et 2 LATC). Dans le cas particulier le Département de la sécurité et de l'environnement, par son Etablissement cantonal d'assurance (ECA), s'est contenté d'assortir son autorisation de diverses conditions qui ont été rappelées ci-dessus (v. let. C, p. 3). Les investigations et les travaux nécessaires à la réalisation d'une étude géotechnique font partie des prestations relatives à l'établissement des plans d'exécution de l'ouvrage; ces travaux impliquent un investissement qu'il n'est pas raisonnable d'exiger avant que le droit de construire sur le terrain ne soit sanctionné par le permis de construire, attestant que toutes les prescriptions des plans et règlement d'affectation sont remplies et que les objections d'éventuels opposants ont été examinées. Il est contraire au principe de proportionnalité d'exiger au stade de la procédure

de demande de permis de construire l'établissement d'un rapport géologique et géotechnique complet (v. arrêts AC 97/0047 du 30 avril 1999, AC 95/157 du 24 décembre 1997 consid. 1c; voir aussi l'arrêt AC 92/288 du 13 septembre 1993 consid. 6). Même si les conclusions de l'étude géotechnique devaient nécessiter une modification du projet, celle-ci pourrait intervenir dans le cadre des modifications de minime importance que la municipalité peut imposer selon l'art. 117 LATC ou, si elle devait être plus importante, après une enquête complémentaire selon l'art. 72b RATC, voire faire l'objet d'une nouvelle enquête (voir l'arrêt TA AC 95/206 du 13 février 1996 sur la distinction entre enquête complémentaire et nouvelle enquête). Les conditions posées par l'ECA apparaissent ainsi suffisantes pour garantir la sécurité des constructions projetées et de leur voisinage. b) Lorsque des travaux de construction, de transformation ou de démolition touchent un bâtiment porté à l'inventaire prévu par l'article 49 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMMS), ils sont soumis à l'autorisation spéciale du Département des infrastructures, plus précisément du Conservateur des monuments historiques ou de l'archéologue cantonal (art. 17 et 32 LPMMS ; art. 120 let. c LATC ; art. 67 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ; décision du Conseil d'Etat du 23 septembre 2002 approuvant la liste des délégations de compétences du chef du Département des infrastructures à des fonctionnaires supérieurs de ce département). En l'occurrence, le Conservateur des monuments historiques a délivré l'autorisation requise, considérant implicitement que le bâtiment en question ne justifiait pas une mesure de classement. Pour sa part, le recourant considère que le dossier devrait être réexaminé et, le cas échéant, le bâtiment classé, au motif qu'il « est classé à l'inventaire selon la valeur 3 » et qu'il « reste un des derniers témoins de son époque dans le secteur ». Le recensement architectural du canton de Vaud est une mesure qui tend à repérer et à mettre en évidence des bâtiments dignes d'intérêt, de manière à permettre à l'autorité de prendre, le cas échéant, des mesures de protection. A l'exception des notes \*1\* et \*2\* (qui impliquent une mise à l'inventaire), les notes attribuées ont donc un caractère purement indicatif et informatif ; elles ne constituent pas une mesure de protection (arrêt AC 00/0026 du 4 juillet 2000). Un bâtiment qui, dans le cadre du recensement, a reçu la note \*3\*, est considéré comme « objet intéressant au niveau local ». A priori il n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique et, depuis 1987, il n'est plus systématiquement inscrit à l'inventaire (v. Recensement architectural du canton de Vaud, plaquette éditée en novembre 1995 par la section des monuments historiques et archéologiques du Service des bâtiments, p. 16). Bien qu'on considère qu'un tel bâtiment mérite d'être conservé, son maintien ne peut être imposé à son propriétaire que par une mesure de classement, laquelle ne sera ordonnée que s'il présente un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif suffisant (v. art. 46 et 52 LPMMS). Contrairement à l'avis exprimé par le recourant, le Conservateur des monuments historiques a constaté que le patrimoine des granges et écuries était encore bien représenté dans la région et que le bâtiment n° ECA 315 n'était pas parmi les plus représentatifs de cette typologie architecturale (v. lettre du 2 décembre 2003 au juge instructeur, reproduite ci-dessus, let. E, p. 5-6). Le tribunal de céans n'a aucune raison de s'écarter de cette appréciation de spécialiste, selon laquelle le classement du bâtiment n° ECA 315 n'est pas justifié. C'est dès lors à juste titre que l'autorisation prévue par l'article 17 LPMMS a été délivrée.

#### **E. 4**

Conformément aux articles 38 et 55 LJPA, un émoulement de justice sera mis à la charge du recourant débouté. Les constructeurs, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et

obtiennent gain de cause, ont en outre droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.